LANDOT & ASSOCIÉS
Partenaire juridique des collectivités publiques
Avocats à la Cour

Stratorial finances
Conseil en finances et fiscalité locales

Etude prospective sur le développement communautaire

Réunion du conseil communautaire
18 novembre 2015

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS
137 RUE DE L'UNIVERSITÉ
75007 PARIS

TÉL : 01 42 84 99 84
FAX : 01 42 84 99 93
YANN.LANDOT@LANDOT-AVOCATS.NET
WWW.LANDOT-AVOCATS.NET

CABINET STRATORIAL FINANCES
58, COURS BECQUART CASTELBON
38500 VOIRON

TÉL : 04 76 06 10 00
FAX : 04 76 06 33 76
JEAN-PIERRE.COBLENTZ@STRATORIAL-FINANCES.FR

Rappel d'éléments de contexte

Rappels du contexte

Votre territoire

Périmètre de notre étude

- La Communauté de commune regroupe :
  - 14 communes pour un total de **7 682 habitants** (population municipale) ;
  - est située en zone plutôt rurale ;
  - et bénéficie donc de **dispositions dérogatoires** en terme de rationalisation et achèvement de la carte intercommunale
- Cependant, dans le cadre des réformes législatives et du désengagement financier de l'Etat, elle souhaite étudier l'opportunité d'une modification de son périmètre communautaire pour s'adapter et permettre la définition d'un périmètre d'action communautaire conforme et cohérent avec son territoire.
- En outre, le préfet a tout de même choisi de faire évoluer le périmètre de la CCPH ; le seuil fixé par la loi n'étant qu'un minimum.

Rappels du contexte

La loi NOTRe et le SDCI

Le mandat sera marqué par le prochain SDCI

- Le préfet a présenté un nouveau projet de schéma départemental de coopération intercommunal qu'il devra adopté le 31 mars 2016
- Un nouveau seuil de 15 000 habitants pour les intercommunalités selon la loi NOTRe avec de nombreuses dérogations notamment :
  - en zone de montagne,
  - pour des EPCI de plus de 12000 habitants issus d'une fusion postérieure au 1er janvier 2012,
  - en zone où la densité de population est inférieure à un certain seuil.
- Ce seuil ne constitue qu'un « minimum » que le Préfet peut choisir de dépasser.
- Ces rapprochements s'opéreront ensuite :
  - Soit sur une base du volontariat, selon une procédure souvent de fusion, d'adhésion individuelle de communes, transformation — extension, etc.
  - Soit selon une procédure de fusion « forcée » par le Préfet

Un contexte particulier

- **<u>Le seuil de 15 000 habitants connait des dérogations :</u>**
    - 1/ en zone de montage
    - 2/ pour les EPCI de plus de 12 000 issu d'une fusion ayant eu lieu entre le 1er janvier 2012 et le 7 août 2015
    - 3/ en cas de faible densité (sans être en dessous de 5000 hab) :
        - si : *la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale* ***(soit 50,46 hab/km2****), au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale* **(<u>ce qui est le cas</u>)** *; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;*
        - ou si : *la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale* ***(soit à 30,28 hab/km2) → Ce qui est aussi le cas***
- **<u>La CCPH répond aux 2 critères cumulatifs de la première dérogation relative à la densité</u>**
    - La densité de la CCPH est de 20,2 hab/km2 et donc inférieure à la moitié de la densité nationale qui est de 50,46 hab/km2
    - La densité du département est de 46,718 hab/km2 et donc inférieure à la densité nationale qui est de 117 hab/km2
- **<u>Elle répond également aux exigences de la seconde dérogation relative à la densité.</u>**

Projet de SDCI présenté par le préfet le 12 octobre 2015

PROJET DE CARTE INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (PROJET DE SDCI)

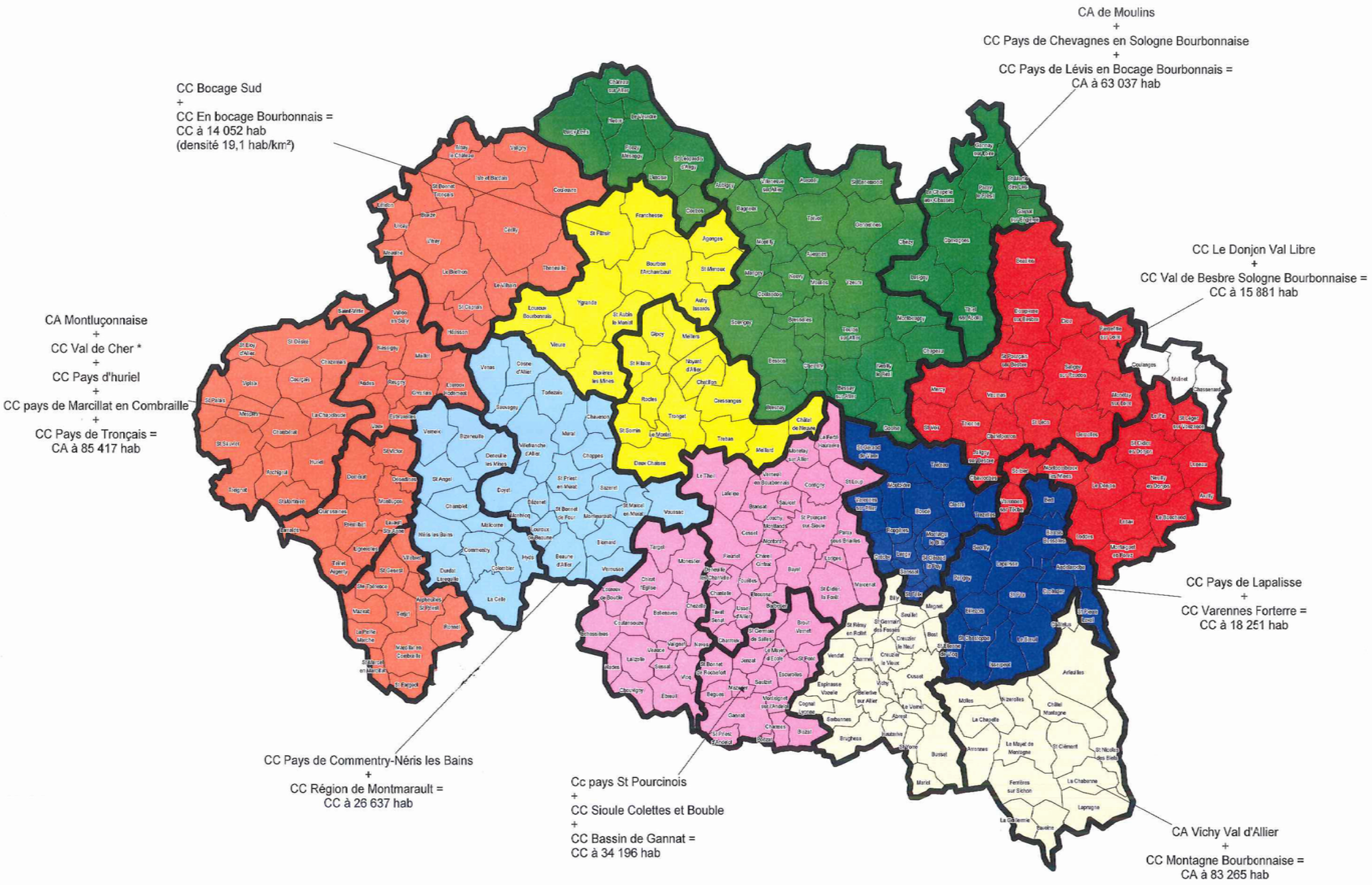

CC St Pourcinois + CC Sioule Colettes + CC Bassin de Gannat	(2)
CA Vichy + CC Montagne Bourbonnaise	(3)
CC Pays de Lapalisse + CC Varennes Forterre	(2)
CC Val de Besbre + CC Le Donjon Val Libre	(2)
CA Moulins + CC Pays de Lévis + CC Pays de Chevagnes	(3)
CC Bocage Sud + CC En Bocage Bourbonnais	(2)
CC Commentry - Néris les Bains + CC Région de Montmarault	(2)
CA Montluçon + CC Val de Cher + CC Huriel + CC Marcillat /Cle +CC Tronçais	(5)
CC Digoin Val de Loire (71)	(1)

Population retenue : population municipale INSEE au 1er janvier 2015

Retrait dérogatoire de Saint-Vitte (133 hab) en cours

intégration de Virlet dans SDCI 63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Document élaboré par la Préfecture de l'Allier
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

Et projeté lors de la réunion de la CDCI du 6 octobre 2015

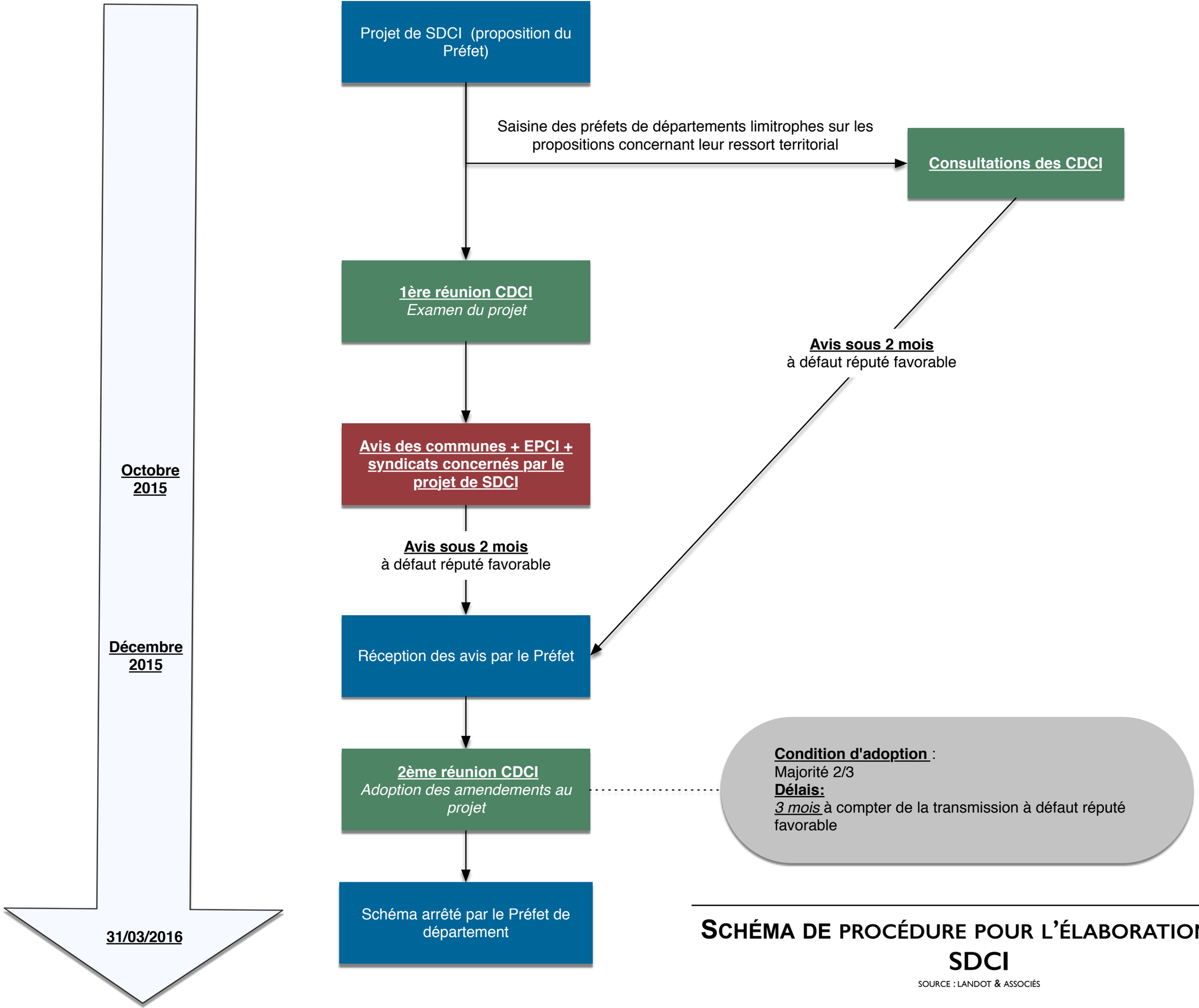

SCHÉMA DE PROCÉDURE POUR L'ÉLABORATION DES SDCI

SOURCE : LANDOT & ASSOCIÉS

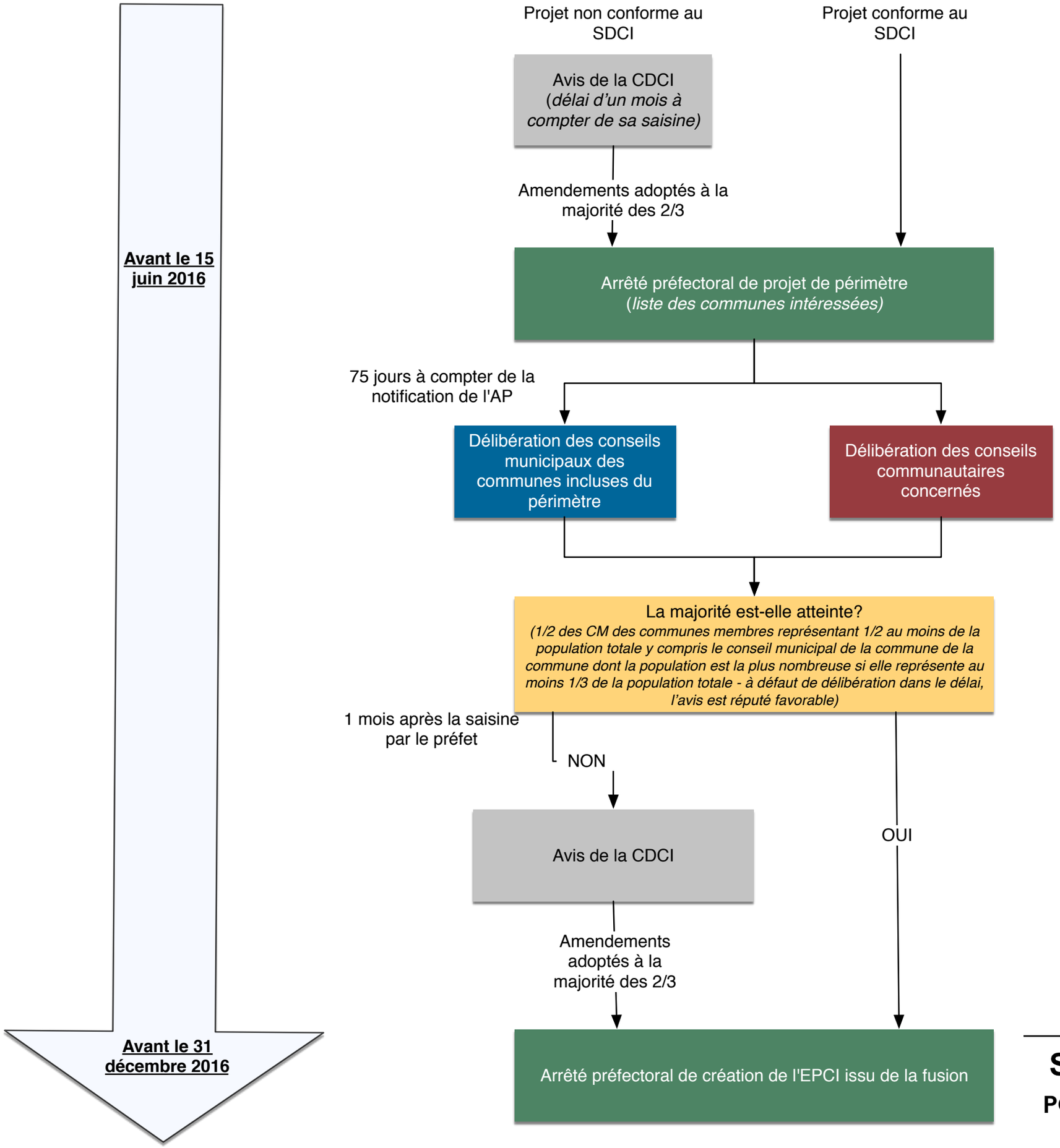

SCHÉMA DE PROCÉDURE POUR LA MISE EN OEUVRE DES SDCI

SOURCE : LANDOT & ASSOCIÉS

Avec un renforcement des compétences

- **<u>La loi NOTRe suppose également une prise de compétence renforcée des communautés de communes</u>**
    - Extension du développement économique (à compter du 8 août 2015):
        - suppression de l'intérêt communautaire pour les ZA et les actions de développement économique
        - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
        - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
    - Aires d'accueil des gens du voyage (à compter du 8 août 2015)
    - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (à compter du 8 août 2015)
    - PLUI (à compter du 28 mars 2017 sauf opposition d'un quart des conseils municipaux représentant 20% de la population dans les 3 mois précédent ce terme - loi ALUR)
    - Eau potable (à compter du 1er janvier 2020)
    - Assainissement (à compter du 1er janvier 2020)
    - « GEMAPI » (à compter du 1er janvier 2018)

Le renforcement des compétences communautaires

	Régime avant la loi NOTRe	Régime au 08/08/2015	Régime au 01/07/2018	Régime au 01/01/2020
CC (L. 5214-16 du CGCT)	1/ Aménagement de l'espace (actions d'IC, SCOT, PLU) 2/ Actions de dvpmt éco ***d'IC***	1/ idem 2/ Actions de dvpmt éco **+ toutes les ZA + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'IC + promotion du tourisme dont la création d'OT** 4/ **+ Aires d'accueil des gens du voyage** 5/ **+ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**	Idem 3/ + **GEMAPI**	Idem 6/ **+ Assainissement** 7/ **+ Eau**
	3 des 7 groupes : 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement ` 2/ Politique du logement et du cadre de vie 2bis/Politique de la ville 3/ Création, aménagement, entretien et gestion de la voirie 4/Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire 5/Action scolaire d'IC 6/Tout ou partie de l'assainissement	*3 des 9 groupes :* 1/ idem 2/ idem 2bis/ idem 3/ idem 4/ idem (+ confirmation que soumis à l'**IC)** 5/ idem **6/ Assainissement** **7/ Eau** **8/ Création et gestion de maisons de services au public**	Idem	*3 des 7 groupes :* 1/ idem 2/ idem 2bis/ idem 3/ idem 4/ idem 5/ idem 8/ idem

Rappels du contexte

Rappel des règles applicables en cas de fusion d'EPCI

Eléments généraux relatifs à la fusion d'EPCI

- Par principe, la fusion de deux communautés entraine la <u>création d'une nouvelle personne morale</u> qui hérite des contrats, biens, droits, obligations et services des communautés antérieures
- L'EPCI issu de la fusion relève de la catégorie des EPCI inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences :
    - par exemple : l'EPCI issu de la fusion d'une CC et d'une CA sera de plein droit une CA
    - Par contre, deux CC ou plus fusionnant pourront se transformer en CA si elles remplissent les conditions de populations et d'exercices des compétences requises
    - A noter : en cas de fusion + transformation en CA, la procédure permet d'adopter des nouveaux statuts pour la nouvelle communauté ce que ne permettent pas véritablement la procédure dans les autres cas
- Cela entraine également le <u>transfert des compétences</u> précédemment exercées sous deux réserves :
    - pendant une période transitoire, il est possible d'exercer de manière différente les nouvelles compétences sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés
    - le nouvel EPCI peut aussi restituer des compétences aux communes par simple délibération pendant la période transitoire … ou la généraliser

Comparaison en terme de gouvernance

Impacts en terme de gouvernance

Remarques préliminaires

La répartition des sièges résultant de la loi RCT

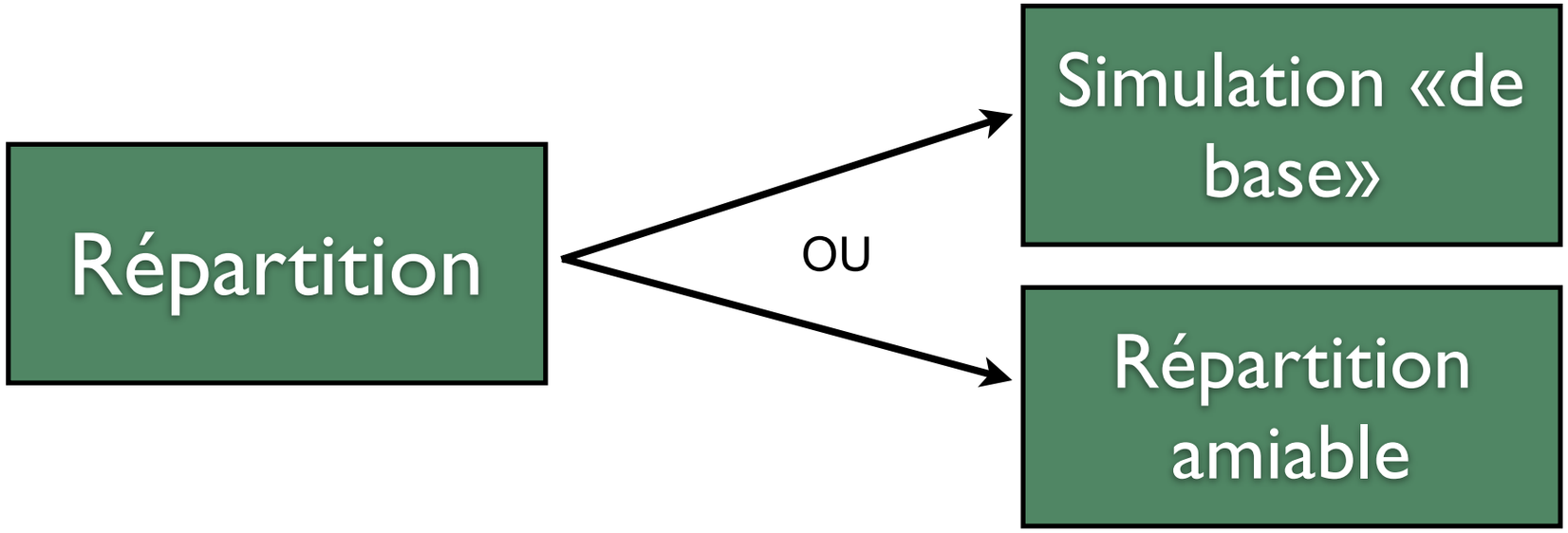

- <u>La loi organise deux mécanismes</u>
  - <u>Soit « par défaut » vous vous répartissez les sièges en application de la loi strictement</u> (de manière proportionnelle, avec ajout au besoin de sièges pour assurer au moins 1 délégué par commune et, selon les résultats du calcul, une majoration des sièges de 10%).
  - **Soit les communes délibèrent sur un autre mode de répartition (mais celui-ci doit toujours respecter le critère de population), en respectant certains calculs (sur la base du calcul amiable)** : le nombre maximum de sièges pouvant faire l'objet d'une répartition est le nombre de sièges calculé en application de la loi (avant majoration de 10%) avec une majoration possible de 25% (depuis la loi Richard de décembre 2012).
- <u>MAIS ATTENTION : Décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, le mécanisme de répartition amiable, tel que prévu par le CGCT était inconstitutionnel et a donc été annulé. Si cela ne remet pas en cause les gouvernantes actuelles (sauf dans certains cas), cela aura un impact sur les fusions futures, etc.</u>
- <u>Avec des nouvelles règles introduites en mars 2015 mais force est de constater que ces nouvelles règles sont peu exploitables !</u>

Le nouvel accord amiable

- Un accord amiable possible pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et devant recueillir :
  - un accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci ;
  - cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

- Un accord respectant les modalités suivantes :

  - a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes **ne peut excéder de plus de 25 %** celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article

  - b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

  - c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

  - d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

  - e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ***ne peut s'écarter de plus de 20%*** de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
    - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
    - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du I° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Gouvernance entre deux renouvellements en cas d'évolution du périmètre ou de fusions

- La fusion ou extension-transformation suppose de composer le nouveau conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT
- **Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :**
  - On procède à une nouvelle répartition : l'article renvoyant au L.5211-6-1 sur la répartition on applique par défaut la répartition légale ou la répartition amiable
  - Puis les sièges sont pourvus :
    - Par application de l'ordre du tableau pour les communes en dessous du seuil de 1000 habitants
    - Pour les autres communes
      - *a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est **supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal,** les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ; → Anciens conseillers + élections au sein du conseil municipal des nouveaux délégués*
      - *b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ; → élections au sein du conseil municipal des nouveaux délégués*
      - *c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. → Elections au sein du conseil municipal des nouveaux délégués, parmi la liste des délégués sortants*
    - Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Répartition des sièges entre deux renouvellements généraux

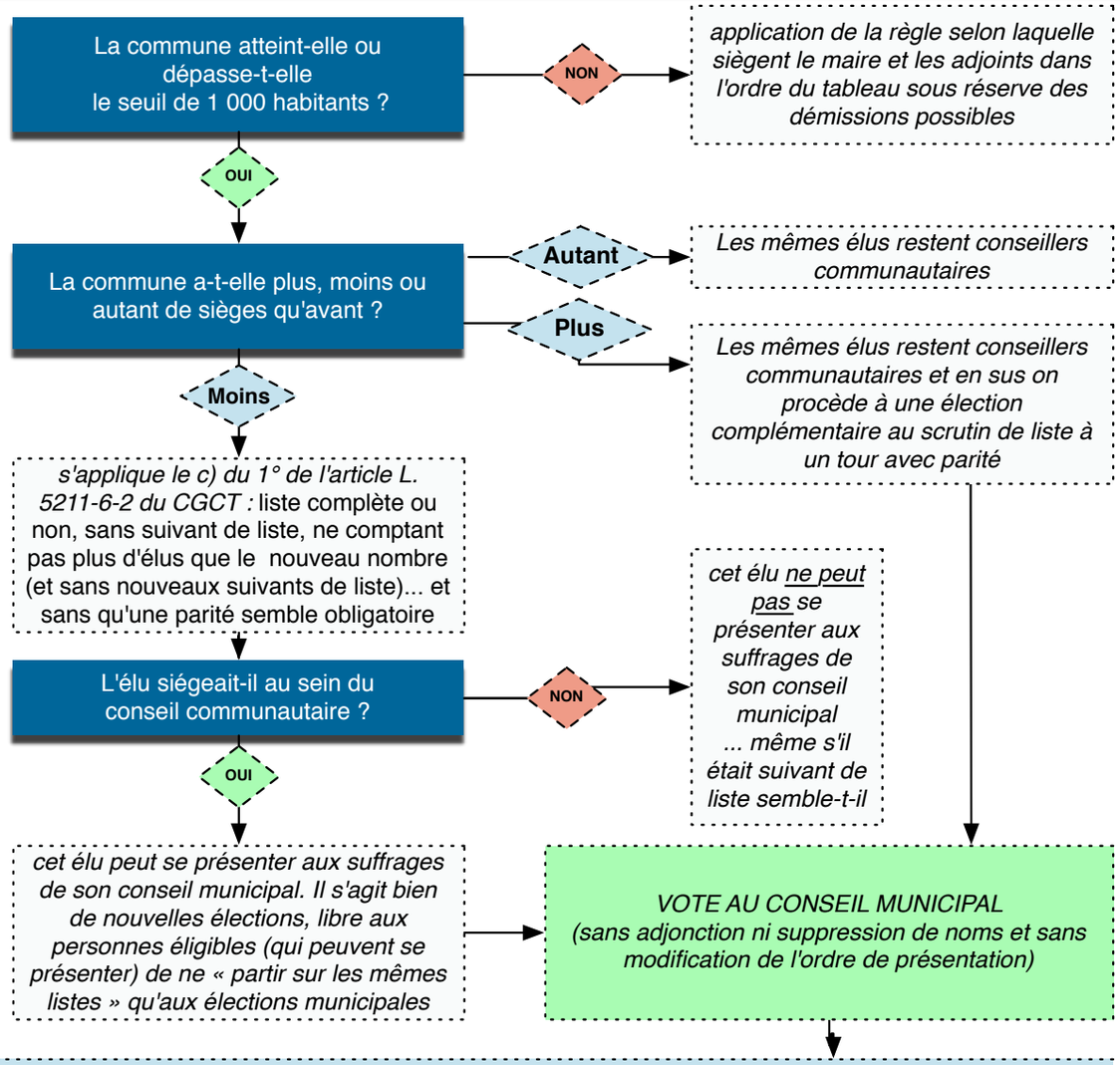

rappel sur la répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

1/ on calcule un quotient en divisant le nombre de suffrages exprimés en tout au conseil municipal par le nombre de sièges à attribuer en tout pour siéger au conseil de communauté. Ex 4 sièges à attribuer pour un conseil municipal de 19 membres. Un conseiller municipal n'a pas voté donc cela fait 18 suffrages exprimés. Le quotient est donc de 18/4 = 4,5

2/ pour chaque liste on divise le nombre de voix obtenues par la liste par ce quotient. Il en résulte un chiffre que l'on arrondit à l'entier inférieur. Par exemple si une liste A a eu 12 voix et une liste B a eu 6 voix, la liste A a 12 / 4,5 voix = 2,64 sièges... donc 2 sièges Et la liste C a 6 / 4,5 = 1,33 sièges... donc 1 siège.

3/ Puis on voit combien de sièges restent à attribuer. 1 siège dans l'exemple pris ci-dessus.

4/ en ce cas, pour chaque liste, on voit ce que donne le ratio nombre de voix divisé par le nombre de sièges obtenus si on ajoutait à cette liste ce siège supplémentaire... et on donne ce siège à celle des listes qui se trouve avec un ratio le plus élevé. Et si deux sièges sont à répartir... Dans l'exemple ci-dessus le ratio serait de 3 sièges pour 12 voix pour la liste A si on attribuait ce dernier siège à la liste A... 12 voix divisé par 3 sièges = 4 voix pour avoir un siège pour la liste A
Si on donne ce dernier siège non pas à la liste A... mais à la liste B... cela fait 2 sièges pour la liste B avec 6 voix. Divisons 6 voix par deux sièges, cela fait 3... soit une moyenne plus faible que ce qui résulterait de l'attribution à la liste A de ce dernier siège... puisque le ratio là était de 4... c'est donc dans cet exemple la liste A qui récupère le dernier siège.

5/ et s'il y a deux sièges à se répartir à la suite de l'étape 3 et non un seul, on répartit l'avant dernier siège selon l''étape 4 ci-dessus retracée... et ensuite on reprocède à la répartition du dernier siège (mais les quotients changent puisqu'une liste a entre temps eu l'avant dernier siège). Et ainsi de suite....

ATTENTION : si une liste a plus de sièges attribués que de nombre qui figurait sur sa liste, alors le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes

Source : cabinet Landot & associés 2015

Impacts en terme de gouvernance

Analyse du scénario

Impacts en terme de gouvernance

Scénario n°0
CCPH

Cartographie

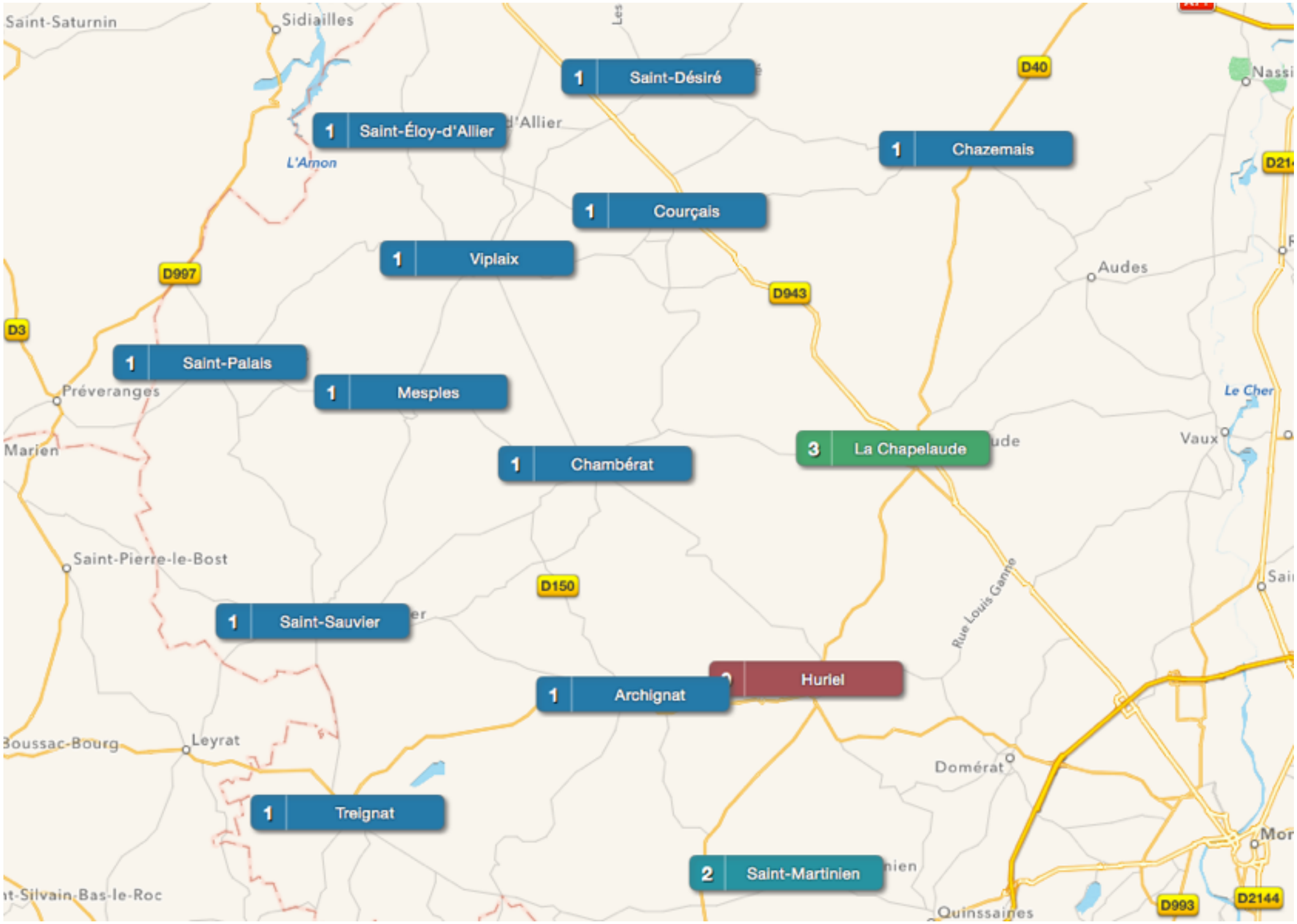

Scénario 0

Communes	Sièges
Huriel	9
La Chapelaude	3
Saint-Martinien	2
Chazemais	1
Treignat	1
Saint-Désiré	1
Saint-Sauvier	1
Archignat	1
Courçais	1
Chambérat	1
Viplaix	1
Saint-Palais	1
Mesples	1
Saint-Eloy-d'Aillier	1

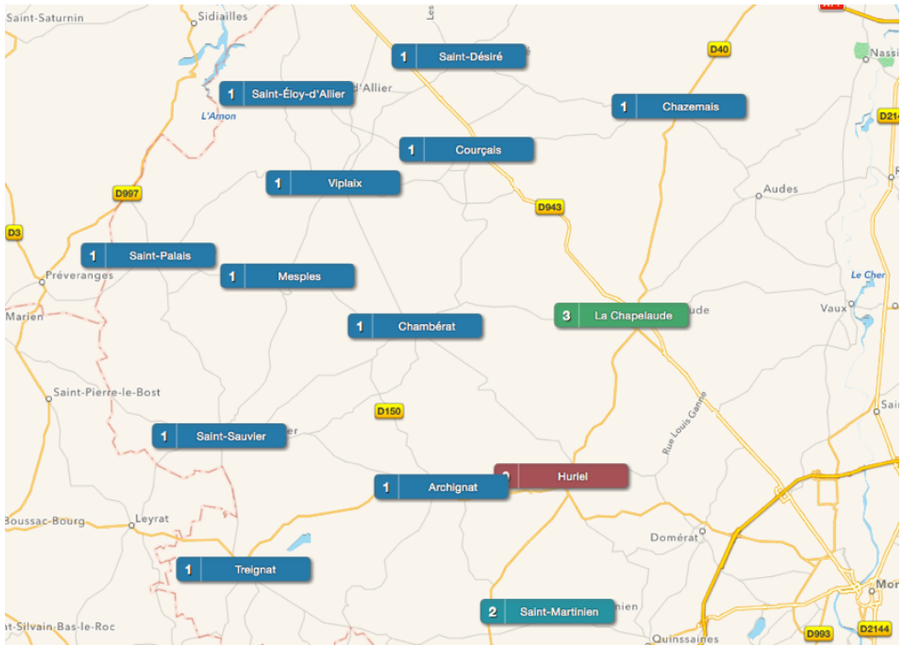

Population INSEE	7 682
Ville la plus peuplée	Huriel
Nombre de sièges	25
Sièges ville la plus peuplée	9
% ville plus peuplée	36,00 %
Nombre de sièges CCPH	-
NB de communes	14
Nature juridique max.	CC
Nombre max VP	5-7

Impacts en terme de gouvernance

Scénario du SDCI
CCPH + CCVC + CAM + CCMC + CCPT

Scénario SDCI

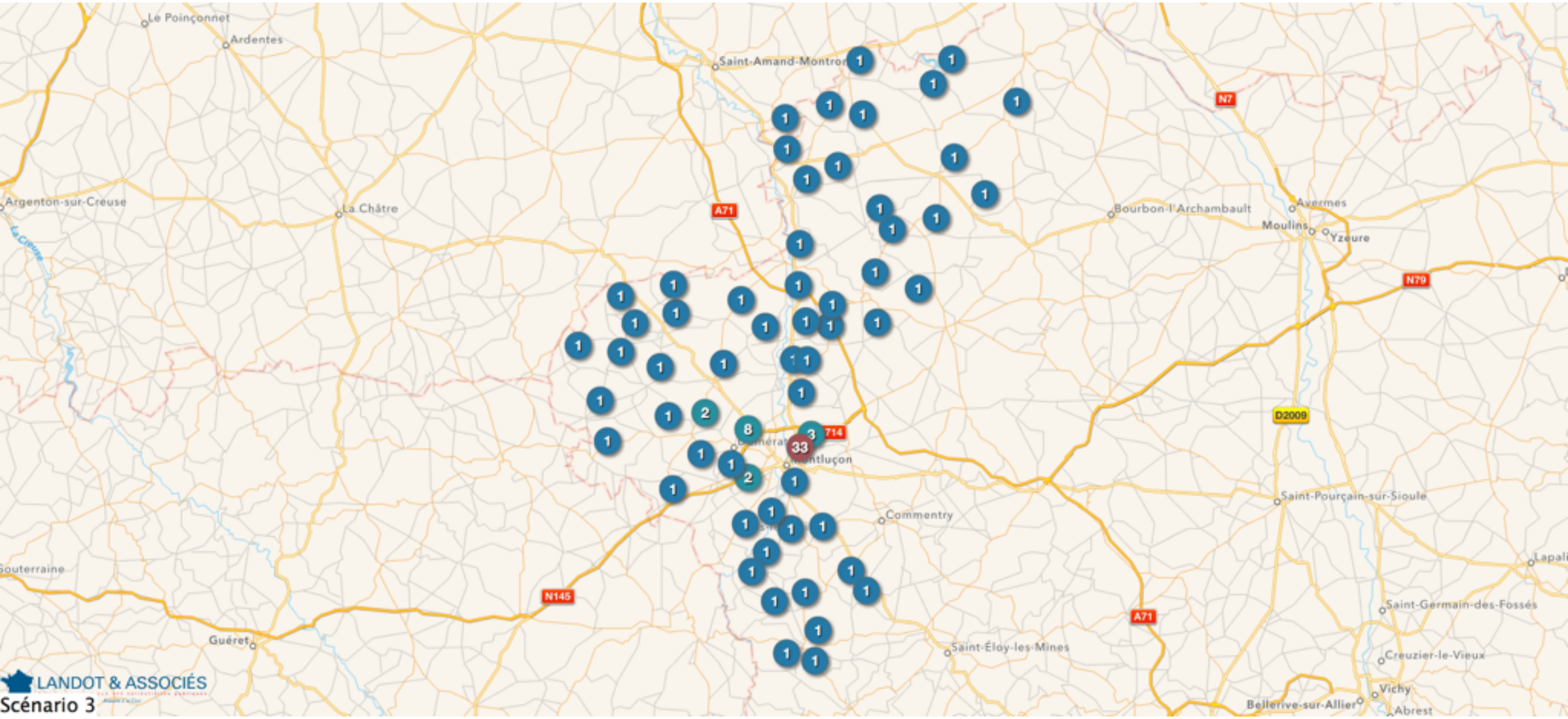

Scénario SDCI

Communes	Sièges
Montluçon	33
Domérat	8
Désertines	3
Huriel	2
Premilhat	2
Autres communes de la CC (nb de sièges par commune)	1

Population INSEE	85 550
Ville la plus peuplée	Montluçon
Nombre de sièges	105
Sièges ville la plus peuplée	33
% ville plus peuplée	31,43 %
Nombre de sièges CCPH	15
% sièges CCPH (%)	14,28 %
Nombre de sièges CCVC	10
% sièges CCVC(%)	9,52 %
Nombre de sièges CAM	52
% sièges CAM (%)	49,52 %
Nombre de sièges de la CCMC	12
% sièges CCMC (%)	11,43 %
Nombre de sièges de la CCPT	16
% sièges CCPT (%)	15,24 %
NB de communes	62
Nature juridique max.	CA
Nombre max VP	15-15

Comparaison en terme de compétences

Une fusion entraine des effets sur l'exercice des compétences, effets qui concernent peut être en ce moment votre communauté

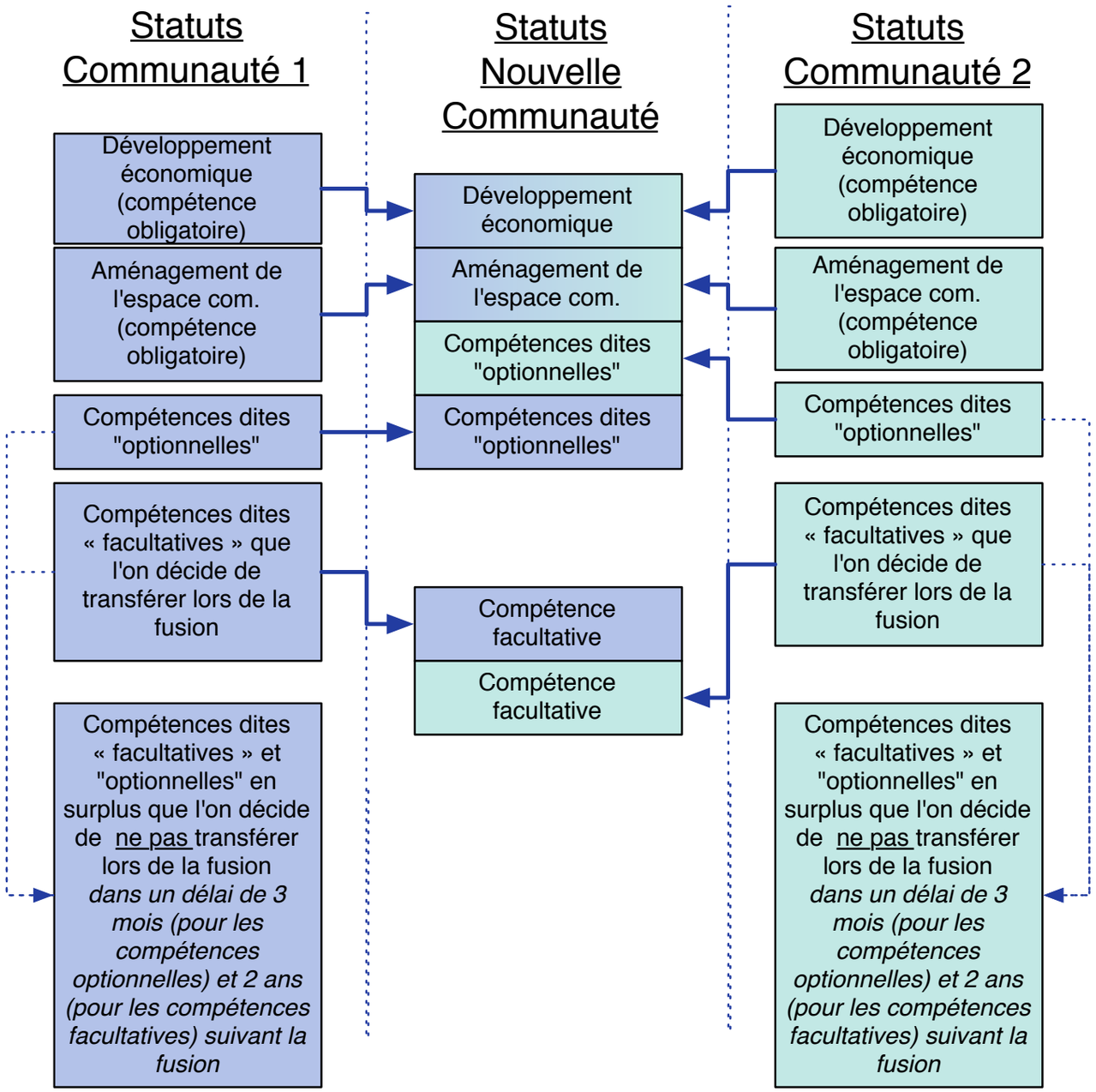

- En simplifiant :
  - La fusion entraîne un « cumul » des compétences des communautés d'origine à compter de la fusion
  - Mais, des restitutions de compétences aux communes sont possibles
- Par défaut **une fusion suppose donc un rapprochement « par le haut »** des compétences des communautés intégralement dans le périmètre

Une transition différente selon le type de compétences

- Article 33 de la loi NOTRe — L. 5211-41-3, III du CGCT : la généralisation de la compétence est progressive et varie selon les compétences
  - **Compétences obligatoires** : un transfert des compétences obligatoires au nouvel établissement :
    - ces compétences sont immédiatement généralisées
    - mais ... on dispose pour nombre de compétences de 2 ans pour définir l'intérêt communautaire (exemple : les zones) ce qui fait que dans la pratique, certaines compétences ne se généralisent qu'à compter de la définition d'intérêt communautaire. En attendant, pour les communes en fusion (en jaune sur la carte) on applique les intérêts communautaires des anciennes communautés.
  - **Compétences optionnelles** : possibilité de rétrocéder dans les **3 mois (un an dans la mise en oeuvre du SDCI)** qui suivent la fusion, les compétences optionnelles en surplus :
    - la généralisation de la compétence s'opère par défaut passé ce délai de 3 mois (au plus tard) et au plus tôt quand une délibération de la future communauté est prise pour décider de la généralisation.
    - mais ... on dispose pour certaines de ces compétences ici aussi de 2 ans pour définir l'intérêt communautaire (exemple : les équipements d'intérêt communautaire, l'action sociale d'intérêt communautaire) ce qui fait que dans la pratique, certaines compétences ne se généralisent qu'à compter de la définition d'intérêt communautaire. En attendant, pour les communes en fusion (en jaune sur la carte) on applique les intérêts communautaires des anciennes communautés.
  - **Compétences facultatives** (depuis la loi dite « Pélissard ») :
    - possibilité de gérer de manière différenciée les compétences facultatives, sur le périmètre des anciennes communautés, pendant **2 ans**.
    - Pour ces compétences il n'existe pas d'intérêt communautaire

Mise en garde

- **Attention il faut bien distinguer entre** :
  - la théorie des compétences statutaires …
  - votre réalité communautaire (ex : votre distinction entre fonctionnement et investissement)
  - réalité des compétences et actions de vos voisins
  - Et l'évolution des textes, des exigences de l'Etat

Compétences

Comparaison

—> Attention, cette analyse est faite à partir des données « BANATIC », qui ne sont malheureusement pas toujours à jours (sauf pour votre CC)

Compétences

COMPETENCES	CCPH	CCVC	CAM	CCMC	CCPT
Aménagement de l'espace : SCOT	X	X (+ schéma de secteur)	X (+ schéma de secteur)	X	X
Aménagement de l'espace : Création et réalisation de ZAC		X	X		X
Aménagement de l'espace : Protection et mise en valeur de l'environnement	X				X
Aménagement de l'espace : Zone de développement de l'éolien	X				
Aménagement de l'espace :	X (Aménagement et entretien de chemins de randonnées, mise en valeur des berges des rivières, gestion et entretien des installations d'éclairage public)	X (Transports scolaires, études et programmation)	X (Transports scolaires)	X (Transports scolaires)	X (Transports scolaires)
Aménagement de l'espace : Transport urbain			X	X	
Mise en place du Pays	X			X (Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher)	

Compétences

COMPETENCES	CCPH	CCVC	CAM	CCMC	CCPT
Développement économique: aménagement, entretien et gestion des ZA industrielle, tertiaire, commerciale, artisanale	X (création et gestion de zones **artisanale**, construction, acquisition et rénovation de bâtiments pour l'accueil d'entreprises **artisanales et**		X (+ des zones d'activités portuaires ou aéroportuaire)	X (Création de zones d'intérêts communautaires)	X
Développement économique:	X (Contrats de Pays)	X (Soutien au développement économique)	X	X (Soutien au développement économique)	X
Tourisme	X	X		X	X
NTIC			X		
Politique du logement et du cadre de vie	X (Soutien au logement locatif et amélioration du cadre de vie)	X (PLH,OPAH et logement social)	X (PLH,OPAH et logement social et non social, action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire, amélioration du parc immobilier d'intérêt	X (PLH,OPAH et logement non social)	X
Politique de la ville			X (PLIE, CUCS, ANRU)		
Dispositif locaux de prévention de la délinquance			X	X	

Compétences

COMPETENCES	CCPH	CCVC	CAM	CCMC	CCPT
Protection de l'environnement (autres hors déchets)	X (au titre de l'aménagement de l'espace)		X (eau, ANC et SPANC, lutte contre les nuisances sonores, qualité de l'air ect…)		X
Ordures ménagères	X	X	X	X	X
Collecte des déchets agricoles recyclables	X			X (gestion de la collecte des plastiques agricoles)	
Voirie		X	X		X
Parc de stationnement			X		

Compétences

COMPETENCES	CCPH	CCVC	CAM	CCMC	CCPT
Action sociale d'intérêt communautaire : Gestion de service en régie de portage de repas à domicile	X			X	
Action sociale d'intérêt communautaire : Mise en place et suivi d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité	X				
Action sociale d'intérêt communautaire : Création et gestion d'une plate-forme de services	X				
Action sociale d'intérêt communautaire : Conduite d'opérations d'animations	X				
Action sociale d'intérêt communautaire : Activités périscolaires		X (Accueil périscolaire + restauration scolaire)			X
Action sociale d'intérêt communautaire	X				X
Relais Assistantes maternelles	X	X		X	

Compétences

COMPETENCES	CCPH	CCVC	CAM	CCMC	CCPT
Enseignement musical	X				
Activités culturelles ou socioculturelles				X (Création et gestion d'un écomusée)	X
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire		X (école de musique et équipements sportifs)	X		X (scolaire + équipements sportifs)

Compétences

COMPETENCES	CCPH	CCVC	CAM	CCMC	CCPT
Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage			X		
Eclairage public	x (au titre de l'aménagement de l'espace)			X	
Coopération décentralisée	X				
Exercice de prestations services	X				
Activités sportives					X

Compétences

Problèmes potentiels

—> Attention, cette analyse est faite à partir des données « BANATIC », qui ne sont malheureusement pas toujours à jour (sauf pour votre CC pour laquelle nous avons travaillé à partir des statuts)

Analyse au regard des compétences de la CCPH

	Scénario SDCI
DVP ECO	+ (transport urbain)
Aménagement	
Protection et mise en valeur de l'environnement	-
Logement et cadre de vie	++ CA
Politique de la ville	- CA
Voirie	-+
Déchets	++ Obligatoire selon loi NOTRe
Eau	- Obligatoire selon loi NOTRe
Assainissement	- Obligatoire selon loi NOTRe
Energie	- -
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire	-
Aire d'accueil des gens du voyage	- - Obligatoire selon loi NOTRe

Analyse au regard des compétences de la CCPH

	Scénario SDCI
Scolaire et périscolaire	- -
RAM	+
Tourisme	+ Obligatoire selon loi NOTRe
Création et élimination de zones de développement de l'éolien	- -
Action sociale	- -
Mise en place du Pays	-
Parc de stationnement	- -
NTIC	- -
Dispositif locaux de délinquance	- -
Activités culturelles ou socioculturelles	- -
Exercice de prestations de services	- -
Coopération décentralisée	- -

Scénario SDCI

COMPETENCES	CCPH	CCVC	CAM	CCMC	CCPT	
Aménagement de l'espace	x	x	x	x	x	oui
Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté	x	x	x	x	x	oui
Protection et mise en valeur de l'environnement	x		x		x	oui*
Politique de logement et du cadre de vie	x	x	x	x	x	oui*
Politique de la ville			x			oui*
Création, aménagement et entretien de la voirie		x	x		x	oui*
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire		x	x		x	oui*
Action sociale d'intérêt communautaire	x			x	x	oui*
Tout ou partie de l'assainissement			x			Oblig
Ordures ménagères	x	x	x	x	x	Oblig
Collecte des déchets agricoles recyclables	x			x		oui**
Activités périscolaire		x			x	oui**
Création et élimination de zones de développement de l'éolien	x					oui**
Tourisme	x	x		x	x	Oblig
Coopération décentralisée	x					oui**
Exercice de prestations services	x	x				oui**
Enseignement musicale	x	x				oui**
Mise en place du Pays	x				x	oui**
Parc de stationnement			x			oui**
Dispositif locaux de prévention de la délinquance			x			oui**
NTIC			x			oui**
Création et gestion d'accueil pour les gens du voyage			x			Oblig
Activités culturelles et socioculturelles				x	x	oui**
Activités sportives					x	oui**

Compétences

Impacts sur les syndicats

Impacts sur les syndicats (CA - articles L. 5216-6 et L. 5216-7 CGCT)

	Périmètre	Incidences
	Identité de périmètre entre la CA et le syndicat	Dissolution du syndicat
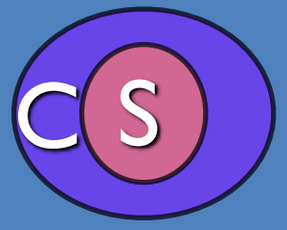	Syndicat inclus en totalité dans la CA	Substitution de plein droit de la CA pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat se maintient pour les compétences que la CA n'exerce pas.
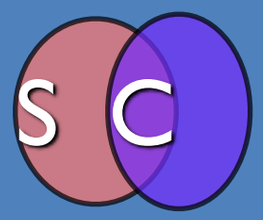 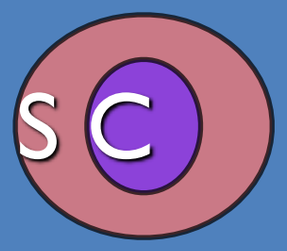	Inclusion de la Commnunauté dans un syndicat plus large Interférence de périmètre entre la CC et le syndicat	Retrait pour les compétences obligatoires et optionnelles (sauf GEMAPI) Représentation-substitution pour les compétences facultatives et GEMAPI <u>Dérogations particulières en matière d'eau et d'assainissement :</u> • représentation-substitution si le syndicat regroupe des communes appartenant à 3 EPCI différents minimum (avec une possibilité de retrait après avis de la CDCI), • retrait des communes membres lorsque l'EPCI regroupe des communes appartenant à moins de 3 EPCI différents.